



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Fixing Valuation Days

Proclamation fixant des jours d'évaluation

C.R.C., c. 946

C.R.C., ch. 946

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Fixing Valuation Days

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation fixant des jours d'évaluation

CHAPTER 946

INCOME TAX ACT

Proclamation Fixing Valuation Days

Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation

(a) fix December 22, 1971 as the day in relation to any property referred to in paragraph 24(a) of the *Income Tax Application Rules, 1971* for the purposes of subdivision c of Division B of Part I of the *Income Tax Act*; and

(b) fix December 31, 1971 as the day in relation to any property referred to in paragraph 24(b) of those Rules for the purposes of that subdivision.

CHAPITRE 946

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation fixant des jours d'évaluation

Sachez donc que sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et décrétons en vertu de Notre présente proclamation

a) que le 22 décembre 1971 est le jour fixé relativement à tout bien visé à l'alinéa 24a) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, aux fins de la sous-section c de la section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) que le 31 décembre 1971 est le jour fixé relativement à tout bien visé à l'alinéa 24b) desdites Règles, aux fins de ladite sous-section.